



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MAI 2022

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PÔLE SERVICES À LA POPULATION

Service de l'état civil, des élections et des formalités administratives

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières 11

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ASSURANCES – Contrat SMACL auto-collaborateur 12

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

OBJET : CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 43 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Désignation d'un occupant 13

Perception d'une redevance 13

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

OBJET : CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 94 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Désignation d'un occupant 14

Perception d'une redevance 14

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

OBJET : CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 63 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un occupant 15

Perception d'une redevance 15

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 2 mai 2022

❖ INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION

* 2022-04-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

Adhésion de la commune au Club des Villes Cyclables

Déplacement de Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à Paris au salon européen de la mobilité du 6 au 9 juin 2022 17

* 2022-04-102

FINANCES

Acquisition en VEFA de 10 logements collectifs PLS par Valloire Habitat (78 quai des maisons blanches et 7 rue de la Choissille

Demande de garantie d'emprunt

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature d'une convention 18

| | |
|--|----|
| * 2022-04-103 | |
| FINANCES | |
| Programme d'emprunt 2021 | |
| Contrat de prêt avec la Banque Populaire | |
| Avenant | 20 |
| * 2022-04-104A | |
| FINANCES | |
| Acquisition d'un véhicule électrique – Programme 2022 | |
| Demande de fonds de concours auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire | 21 |
| * 2022-04-104B | |
| FINANCES | |
| Acquisition d'un véhicule électrique – Programme 2022 | |
| Demande de fonds de concours à Tours Métropole Val de Loire au titre du fonds de concours plan climat en matière de mobilité durable | 22 |
| * 2022-04-105 | |
| FINANCES | |
| Convention de mise à disposition d'une parcelle à la SAS AROO ARENA | |
| Demande d'exonération de la redevance d'exploitation due au titre de l'année 2021 | 23 |
| * 2022-04-108 | |
| RESSOURCES HUMAINES | |
| Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire | |
| Mise à jour au 3 mai 2022 | 23 |
| * 2022-04-109A | |
| RESSOURCES HUMAINES | |
| Création d'un Comité Social Territorial (CST) local | |
| (Collectivités et établissements publics d'au moins 200 agents) | 26 |
| * 2022-04-109B | |
| RESSOURCES HUMAINES | |
| Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et l'établissement public rattaché (CCAS) | 28 |
| * 2022-04-110 | |
| RESSOURCES HUMAINES | |
| ASSURANCES COMMUNALES – APPEL D'OFFRES OUVERT | |
| Groupement de commande Ville/CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire | |
| Lot 3 assurances risques statutaires conclu avec Gras Savoye/Axa | |
| Avenant de transfert au profit de la Société Willis Towers Watson France | 29 |
| * 2022-04-113 | |
| INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE | |
| Adoption du pacte fiscal et financier | 30 |
| | |
| ❖ ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION | |
| * 2022-04-201 | |
| COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ | |
| Rapports d'activité 2019 – 2020 – 2021 | 31 |

| | |
|---|----|
| * 2022-04-202 | |
| VIE SPORTIVE | |
| TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA PISTE DU JEU DE BOULE DE FORT AU COMPLEXE SPORTIF GUY DRUT | |
| Convention avec le Réveil Sportif pour le financement | 32 |
| * 2022-04-203 | |
| VIE ASSOCIATIVE | |
| MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES | |
| Modification des conditions de gratuité | 33 |
| ❖ <u>JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE</u> | |
| * 2022-04-300A | |
| ENSEIGNEMENT | |
| SORTIES SCOLAIRES DE 2ÈME CATÉGORIE – ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022 | |
| Attribution des subventions par école en fonction des projets..... | 34 |
| * 2022-04-300B | |
| ENSEIGNEMENT | |
| SORTIES SCOLAIRES DE 3ÈME CATÉGORIE DE PLUS DE 5 NUITÉES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PÉRIGOURD – ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022 | |
| Convention avec le prestataire | |
| Définition des quotients et participations familiales | 37 |
| ❖ <u>URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES</u> | |
| * 2022-04-400 | |
| CESSION FONCIÈRE – ZAC CHARLES DE GAULLE | |
| Cession du lot n° 2b cadastré section BP n°753 sis 2 allée Charles Spiessert au profit de Monsieur et Madame BELBACHIR | |
| Réitération de la délibération du 12 mars 2021 | 38 |
| * 2022-04-401 | |
| URBANISME | |
| Modification du périmètre et de la délégation du Droit de Préemption Urbain correspondant au périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) « Ménardière-Lande-Pinauderie » | |
| Avis du Conseil Municipal..... | 40 |
| * 2022-04-402 | |
| ACQUISITION FONCIÈRE | |
| 62 rue de la Croix Chidaine (ER n° 48) | |
| Acquisition d'une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section BM n°26p appartenant aux conjoints DUBOIS-BEZARD | 41 |
| * 2022-04-403 | |
| CESSION FONCIÈRE – PE N° 2 – 20-24 RUE BRETONNEAU | |
| Cession des parcelles non-bâties cadastrées section AB n° 128 et 129 au profit de la société GAMBETTA ou toute autre société s'y substituant | |
| Autorisation de dépôt du permis de construire | 43 |

*** 2022-04-404****CESSION FONCIÈRE – PE N° 5 – 29 RUE BRETONNEAU**

Cession des parcelles non-bâties cadastrées section AZ n° 188 et 466 au profit de la société IGH ou toute autre société s'y substituant

Autorisation de dépôt du permis de construire 44

*** 2022-04-405****RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA CHOISILLE**

Convention d'occupation temporaire avec le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

45

*** 2022-04-406A****RÉHABILITATION DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE**

Dénomination de l'ancienne mairie suite à la restructuration de l'immeuble

46

*** 2022-04-406B****RÉHABILITATION DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE**

Evolution de la dénomination du parking tonnelle situé face au parc de la Perraudière – parking devant l'ancien CFA - Modification de la délibération du 15 novembre 2010

47

2022-04-407**MOYENS TECHNIQUES****FOURNITURE D'OUTILLAGE ET DE QUINCAILLERIE**

Constitution d'un groupement de commandes avec Tours Métropole Val de Loire et diverses communes
Approbation de la convention du groupement de commandes

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature de ladite convention 48

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX*** 2022-607****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire

Nomination 49

*** 2022-608****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Centre de Loisirs

Nomination 50

*** 2022-609****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Classes d'environnement

Nomination 52

*** 2022-610****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Séjours Vacances

Nomination 53

| | |
|---|----|
| * 2022-639 | |
| DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | |
| Régie de recettes | |
| Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire | |
| Nomination mandataire | 54 |
| * 2022-640 | |
| DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | |
| Régie de recettes | |
| Centre de Loisirs | |
| Nomination mandataires..... | 55 |
| * 2022-641 | |
| DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | |
| Régie de recettes | |
| Classes d'environnement | |
| Nomination mandataire | 56 |
| * 2022-642 | |
| DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | |
| Régie de recettes | |
| Séjours Vacances | |
| Nomination mandataire | 57 |
| * 2022-643 | |
| DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | |
| Régie de recettes | |
| Vente de matériels mobiliers | |
| Suppression | 57 |
| * 2022-647 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 4 rue des Jeunes | 59 |
| * 2022-654 | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Occupation du trottoir au droit du 18 rue Roland Engerand l'occasion de travaux de rénovation de clôture sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 60 |
| * 2022-655 | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement à l'occasion d'un dépôt de benne au n°37, rue de la Croix de Pierre à SAINT-CYR-SUR-LOIRE | 61 |
| * 2022-657 | |
| DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE | |
| Festival Saveurs au Jardin – dimanche 15 mai 2022 | |
| Stationnement | 63 |

| | |
|--|----|
| * 2022-658 | |
| ADMINISTRATION GENERALE - TAXIS | |
| Changement de véhicule. | |
| Monsieur Guillaume CAIRONI – Licence n°6..... | 64 |
| * 2022-659 | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – RS Saint-Cyr Basket..... | 65 |
| * 2022-660 | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 65 |
| * 2022-661 | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 67 |
| * 2022-667 | |
| DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE | |
| Fête de quartier rue des Trois Tonneaux – samedi 18 juin 2022 | |
| Réglementation de la circulation | 68 |
| * 2022-668 | |
| DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES | |
| Fête de quartier rue Pierre Bochin – vendredi 3 juin 2022 | |
| Réglementation de la circulation | 69 |
| * 2022-671 | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Brasserie Porcupine..... | 70 |
| * 2022-673 | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE | 71 |
| * 2022-678 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dévoiement du réseau des eaux pluviales traversant l'ancien site de l'école Honoré de Balzac et réhabilitation du réseau des eaux usées rue du Docteur Tonnellé et Anatole France | 73 |
| * 2022-679 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton et de travaux de terrassement pour l'implantation d'une piscine au 16 avenue des Cèdres..... | 75 |
| * 2022-680 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement télécom Orange au 28 rue de Périgourd..... | 77 |

| | |
|---|----|
| * 2022-681 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement d'un poteau télécom Orange (0636978) au niveau du 36 rue de la Lignière | 78 |
| * 2022-682 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'un branchement d'eau potable au 7 rue de la Choisille | 80 |
| * 2022-683 | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement à l'occasion de la manutention d'un groupe électrogène à l'aide d'un camion grue, rue Bruno Ménard à SAINT CYR SUR LOIRE | 82 |
| * 2022-684 | |
| SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES | |
| Délégation de fonction accordée à Monsieur Nicolas VIGOT, Conseiller Municipal | 83 |
| * 2022-685 | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – SPL Tours Val de Loire Tourisme..... | 84 |
| * 2022-688 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et espaces verts pour une pose de réseau télécom (80 ml) et d'une chambre souterraine rue du Buisson Boué | 85 |
| * 2022-689 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et en traversée de chaussée pour un branchement télécom au 6 rue Edouard Branly..... | 86 |
| * 2022-690 | |
| ARRETE PERMANENT | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Mireille Brochier | 88 |
| * 2022-691 | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Tous en scène..... | 90 |

| | | |
|--|--|-----|
| * 2022-692 | | |
| DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE | | |
| Vide-grenier section basket du RSSC dimanche 15 mai 2022 | | |
| Règlementation de circulation et de stationnement..... | | 91 |
| * 2022-758 | | |
| POLICE MUNICIPALE | | |
| Règlementation du stationnement d'un véhicule de déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE..... | | 92 |
| * 2022-760 | | |
| DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – SERVICE DES SPORTS | | |
| Course pédestre «la Ronde de la Choisille» dimanche 5 juin 2022 | | |
| Règlementation du stationnement et de la circulation | | 94 |
| * 2022-761 | | |
| POLICE MUNICIPALE | | |
| Règlementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE | | 97 |
| * 2022-762 | | |
| POLICE MUNICIPALE | | |
| Règlementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE | | 98 |
| * 2022-763 | | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | | |
| Règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement d'un poteau télécom Orange (0636981) au niveau du 3 rue de la Lignière | | 100 |
| * 2022-768 | | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | | |
| Règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique avenue André Ampère entre la Maison de quartier et la rue des Bordiers | | 101 |
| * 2022-769 | | |
| POLICE MUNICIPALE | | |
| Règlementation du stationnement à l'occasion d'un dépôt de benne au n°37, rue de la Croix de Pierre à SAINT-CYR-SUR-LOIRE | | 103 |
| * 2022-773 | | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | | |
| Règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un débitmètre rue du Clos Besnard..... | | 104 |
| * 2022-775 | | |
| POLICE MUNICIPALE | | |
| Règlementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de travaux de démolition 23 rue de Périgourd à SAINT-CYR-SUR-LOIRE | | 106 |

*** 2022-783****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz

107

*** 2022-786****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion d'une livraison de béton au 32 quai de Loire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

109

*** 2022-789****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

Fête de quartier allée du Parc – vendredi 23 septembre 2022

Réglementation de la circulation

110

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 2 MAI 2022****RESSOURCES HUMAINES**

Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et le CCAS de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

112

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent

Mise à jour au 1^{er} juin 2022

113

REPAS DES SÉNIORS DU 21 MAI 2022

Choix de l'animation

Autorisation à percevoir une participation financière

114

QUARTIERS D'ÉTÉ 2022

Animation dans les EHPAD et résidences autonomie

Projet de contrats de cession

115



DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PÔLE SERVICES À LA POPULATION

Service de l'état civil, des élections et des formalités administratives

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES (décisions du 11 mars 2022 exécutoires le 18 mars 2022)

| DECISIONS | Date | Type | Emplacement | Prix |
|-----------|----------|---|---|----------|
| 1 | 11.03.22 | Nouvelle occupation dans une concession funéraire | Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 75 | 100,00 € |
| 2 | 11.03.22 | Nouvelle concession funéraire | Cimetière de la République Carré 9 – Emplacement 19 | 980,00 € |
| 3 | 11.03.22 | Nouvelle concession funéraire | Cimetière de la République Carré 11 – Emplacement 42 | 550,00 € |
| 4 | 11.03.22 | Nouvelle occupation dans une concession funéraire | Cimetière de Monrepos Carré 14 – Emplacement 17 | 100,00 € |
| 5 | 11.03.22 | Nouvelle occupation dans une concession funéraire | Cimetière de Monrepos Carré 17 – Emplacement 47 | 100,00 € |
| 6 | 11.03.22 | Nouvelle occupation dans une concession funéraire | Cimetière de la République Carré 18 – Emplacement 31 | 100,00 € |
| 7 | 11.03.22 | Nouvelle occupation dans une concession funéraire | Cimetière de Monrepos Carré 22 – Emplacement 9 | 100,00 € |
| 8 | 11.03.22 | Nouvelle concession funéraire | Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 28 | 275,00 € |

| | | | | |
|----|----------|--|--|----------|
| 9 | 11.03.22 | Nouvelle concession funéraire | Cimetière de Monrepos Carré 28 – Emplacement 9 | 275,00 € |
| 10 | 11.03.22 | Nouvelle concession funéraire | Cimetière de Monrepos Carré 36 – Emplacement 2 | 550,00 € |
| 11 | 11.03.22 | Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium | Cimetière de Monrepos Cave urne n° 11 – Case n° 239 | 275,00 € |
| 12 | 11.03.22 | Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium | Cimetière de Monrepos Tour 0 niveau 3 – case n° 199 | 450,00 € |
| 13 | 11.03.22 | Nouvelle occupation dans le columbarium | Cimetière de Monrepos Tour n° 6 – Case n° 3 | 50,00 € |

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 mars 2022,
Exécutoire le 18 mars 2022.**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
ASSURANCES – Contrat SMACL auto-collaborateur**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la participation de bénévoles avec leurs véhicules personnels pour la sécurisation du carnaval du samedi 26 mars 2022,

Considérant la proposition d'un contrat « auto-collaborateur » par la SMACL, compagnie d'assurance de la commune,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Le contrat « auto-collaborateur » proposé par la SMACL garantissant 16 véhicules pour la journée du samedi 26 mars 2022 est accepté.

ARTICLE DEUXIEME :

Le montant de la somme à verser s'élève à **60,83 € TTC** (soixante euros et quatre-vingt-trois centimes).

ARTICLE TROISIEME :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2022 – chapitre 11 – article 6161 – VEH 100 - 020.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 mars 2022,
Exécutoire le 25 mars 2022.**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 43 BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE**

**Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire des parcelles bâties cadastrée AT n° 7 (200 m²) et n°628 (497) dans le Périmètre d'Etude numéro 11 sise 43 boulevard Charles de Gaulle en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 30 janvier 2013,

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 11,

Considérant la demande de renouvellement de Monsieur et Madame Georges ANDRÉ, pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur et Madame ANDRÉ, pour leur louer la maison située 43 boulevard Charles de Gaulle, cadastrée section AT n°7 et 628 avec effet au 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance mensuelle de cette maison est fixée à 350,00 €.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas ils ne pourront demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 29 mars 2022,
Exécutoire le 29 mars 2022.***

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 94 BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE**

**Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée AT n° 64 (177 m²) dans le Périmètre d'Etude numéro 9 sise 94 boulevard Charles de Gaulle en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Jean-François ATIAS, notaire à TOURS le 21 février 2020,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 9,

Considérant la demande de Madame Emmanuelle FABIEN et de Monsieur Stéphane LEBRET pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame Emmanuelle FABIEN et Monsieur Stéphane LEBRET pour leur louer la maison située 94 boulevard Charles de Gaulle, cadastrée section AT n°64 avec effet au 17 août 2022 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 16 août 2024.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance mensuelle de cette maison est fixée à 610,00 €.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} avril 2022,
Exécutoire le 1^{er} avril 2022.*

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 63 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée AV n° 7 (585 m²) dans le Périmètre d'Etude numéro 13 sise 63 avenue de la République en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Christine LAFFON-DECHESNE, notaire à TOURS le 12 décembre 2014,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 13,

Considérant la demande de Madame Marie-Agnès KREBS, pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame Marie-Agnès KREBS, pour lui louer la maison située 63 avenue de la République, cadastrée section AV n°7 avec effet au 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance mensuelle de cette maison est fixée à 650,00 €.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} avril 2022,
Exécutoire le 1^{er} avril 2022.**

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE SYSTÈMES D'INFORMATION

2022-04-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

ADHÉSION DE LA COMMUNE AU CLUB DES VILLES CYCLABLES

DÉPLACEMENT DE MONSIEUR MICHEL GILLOT, MAIRE-ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'URBANISME, À PARIS AU SALON EUROPÉEN DE LA MOBILITÉ DU 6 AU 9 JUIN 2022

Monsieur Patrice VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme et des Projets Urbains, souhaite se rendre à Paris du lundi 6 au jeudi 9 juin 2022 afin de participer au Salon européen de la mobilité qui se tiendra Porte de Versailles, dans le cadre de Vélo City et du Club des Villes et Territoires Cyclables, auquel adhère depuis quelques années déjà la Commune.

Afin de permettre le remboursement des frais qui pourraient être engagés pour ce déplacement, il convient d'accorder un mandat spécial.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 21 avril 2022 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme et des Projets Urbains, d'un mandat spécial, pour son déplacement du lundi 6 au jeudi 9 juin 2022, afin de permettre le remboursement des frais qu'il pourrait être amené à engager pour ce déplacement

- 2) Préciser que ce déplacement donnera lieu à des dépenses pour se rendre à Paris, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint Cyr sur Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022 - chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-102

FINANCES

ACQUISITION EN VEFA DE 10 LOGEMENTS COLLECTIFS PLS PAR VALLOIRE HABITAT (78 QUAI DES MAISONS BLANCHES ET 7 RUE DE LA CHOISILLE

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 29 mars 2022, Valloire Habitat a demandé à la collectivité de bien vouloir soumettre au Conseil Municipal son accord pour garantir les emprunts nécessaires à la réalisation d'une opération d'acquisition en VEFA de 10 logements locatifs aidés (Prêt Locatif Social – PLS –) sis 78 quai des Maisons Blanches et 7 rue de la Choisille à Saint-Cyr-sur-Loire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'apporter une garantie à hauteur de 50 % (en complément des 50 % garantis par la Métropole) pour le remboursement de ce prêt n° 132813 souscrit auprès de la CDC, d'un montant de 985 000,00 € et constitué de 3 lignes, dont les montants sont les suivants :

- 329 400,00 € (complémentaire au PLS),
- 270 600,00 € (PLS),
- 385 000,00 € (PLS foncier).

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Valloire Habitat et dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Valloire Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du jeudi 21 avril 2022, laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat accordant la garantie de La Commune de SAINT CYR SUR LOIRE à Valloire Habitat en application de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus et dit que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les contrats de prêt n°132813 en annexe signés entre VALLOIRE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 985 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n°132813 constitués de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 492 500,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-103
FINANCES
PROGRAMME D'EMPRUNT 2021
CONTRAT DE PRÊT AVEC LA BANQUE POPULAIRE
AVENANT

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Pour financer le programme d'investissement de 2021, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a lancé un appel d'offres en octobre 2021. Le Conseil Municipal dans sa réunion du 15 novembre a accepté l'offre de la Banque Populaire Val de France, à taux variable suivant les conditions énoncées ci-dessous :

| | |
|--|--|
| <i>Montant :</i> | 2 100 000 € (deux millions cent mille euros) |
| <i>Modalités de remboursement :</i> | Échéances variables |
| <i>Périodicité des échéances :</i> | trimestrielle |
| <i>Durée :</i> | 15 ans |
| <i>Taux révisable :</i> | Euribor 3 mois flooré + 0,18% (soit au minimum 0,18% marge comprise) |
| <i>Frais de dossier :</i> | 0,05% du montant emprunté soit 1 050 euros |
| <i>Options possibles :</i> | Choix de la date de la 1ère échéance |
| <i>Disponibilité des fonds :</i> | Après signature du contrat sous réserve d'un préavis de 48h. |
| <i>Utilisation possible en plusieurs tirages :</i> | La 1ère utilisation du crédit doit être d'un montant minimum représentant 10 % du montant du prêt et doit intervenir dans les 3 mois. L'utilisation complète du crédit devra intervenir dans un délai de 12 mois maximum. |

Or, les modalités de remboursement du prêt et notamment les modalités d'amortissement n'étaient pas celles attendues par la Ville dans le contrat reçu : les échéances étaient constantes, là où il était attendu des amortissements constants (et donc échéances dégressives).

C'est pourquoi il est nécessaire de passer un avenant au contrat initial pour régulariser le mode d'amortissement des échéances.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du jeudi 21 avril 2022, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter les nouvelles conditions d'amortissement du prêt souscrit en 2021,
- 2) Autoriser M. le Maire ou son Adjoint à signer tout document nécessaire à la transcription de cet avenant,
- 3) Dire que les crédits sont inscrits au budget 2022 chapitre 16, article 1641.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 mai 2022,
Exécutoire le 3 mai 2022.**

2022-04-104A

FINANCES

ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE – PROGRAMME 2022

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son plan d'investissement 2022, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire va procéder à l'acquisition d'un nouveau véhicule électrique, en l'occurrence un véhicule de type Piaggio/Goupil.

Si la réduction de la pollution fait l'objet de mesures politiques nationales et internationales, chaque individu a un rôle à jouer dans la préservation de l'environnement au quotidien.

L'utilisation d'une voiture électrique, outre ses vertus écologiques, permet aussi d'améliorer la qualité de vie et de la santé grâce à :

- l'absence d'émissions polluantes améliorant la qualité de l'air,
- la réduction considérable du bruit.

L'avantage principal d'acquérir des véhicules électriques réside dans l'achat d'équipement de transport dit « propre » pour l'environnement.

L'estimation financière de ce nouvel achat s'élève à la somme de 25 000 € H.T.

Le plan de financement est le suivant :

| DEPENSES HT | | RECETTES HT | |
|-------------------------|--------------------|-----------------------------------|--------------------|
| Acquisition du véhicule | 25 000,00 € | Bonus écologique | 5 000,00 € |
| | | Fonds de concours du SIEIL | 3 500,00 € |
| | | Fonds de concours de la Métropole | 4 000,00 € |
| | | Solde (emprunt) | 12 500,00 € |
| TOTAL | 25 000,00 € | TOTAL | 25 000,00 € |

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information - a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 21 avril 2022 et a donné un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire, l'attribution d'un fonds de concours le plus élevé possible pour cet achat d'équipement de transport électrique.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-104B

FINANCES

ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE – PROGRAMME 2022

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS À TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS PLAN CLIMAT EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DURABLE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, Tours Métropole Val de Loire s'est dotée en 2011 d'un Plan Climat territorial afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 20 % d'ici 2020 et de 75 % d'ici 2050.

Dans le cadre de son plan d'investissement 2022, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire va procéder à l'acquisition d'un nouveau véhicule électrique, en l'occurrence un véhicule de type Piaggio/Goupil.

Si la réduction de la pollution fait l'objet de mesures politiques nationales et internationales, chaque individu a un rôle à jouer dans la préservation de l'environnement au quotidien.

L'utilisation d'une voiture électrique, outre ses vertus écologiques, permet aussi d'améliorer la qualité de vie et de la santé grâce à :

- l'absence d'émissions polluantes améliorant la qualité de l'air,
- la réduction considérable du bruit.

L'avantage principal d'acquérir des véhicules électriques réside dans l'achat d'équipement de transport dit « propre » pour l'environnement.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire prévoit, dans son programme d'investissement 2022, l'achat d'un véhicule électrique à hauteur de 25 000,00 € H.T.

Le plan de financement est le suivant :

| DEPENSES HT | | RECETTES HT | |
|-------------------------|--------------------|-----------------------------------|--------------------|
| Acquisition du véhicule | 25 000,00 € | Bonus écologique | 5 000,00 € |
| | | Fonds de concours du SIEIL | 3 500,00 € |
| | | Fonds de concours de la Métropole | 4 000,00 € |
| | | Solde (emprunt) | 12 500,00 € |
| TOTAL | 25 000,00 € | TOTAL | 25 000,00 € |

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information - a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 21 avril 2022 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter de Tours Métropole Val de Loire au titre de 2022, l'attribution d'un fonds de concours le plus élevé possible pour l'achat de cet équipement de transport électrique.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,

Exécutoire le 9 mai 2022.

2022-04-105

FINANCES

**CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION D'UNE PARCELLE Á LA SAS AROO ARENA
DEMANDE D'EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'EXPLOITATION DUE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'épidémie de COVID-19 et les mesures de confinement ont réduit très fortement l'activité des entreprises pendant ces deux dernières années. L'État et les collectivités locales peuvent proposer des aides. À cet effet, la Ville envisage de soutenir l'activité locale représentée notamment par la société AROO ARENA en effectuant une remise de dette, cette société exerçant ses activités dans des espaces appartenant à la Ville.

La remise de dette portera sur la redevance d'occupation 2021 des terrains mis à disposition, soit 2 000,00 €, dite part fixe, ainsi que sur la part variable (pourcentage du chiffre d'affaires).

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 21 avril 2022 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter la remise de dette telle que sollicitée par la société AROO ARENA pour 2 000,00 €,
- 2) Dire que le titre de recettes ne sera donc pas émis pour la période indiquée.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,

Exécutoire le 9 mai 2022.

2022-04-108

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE

MISE Á JOUR AU 3 MAI 2022

Monsieur Fabrice BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Création d'emploi

Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Direction des Ressources Humaines

- Adjoint Administratif (35/35^{ème})
* du 01.06.2022 au 31.05.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

* Service de la Vie Scolaire/Jeunesse

- Adjoint Administratif (17,5/35^{ème})
* du 03.05.2022 au 02.05.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

* Service de la Petite Enfance

- Puéricultrice (4,30/35^{ème})
* du 03.05.2022 au 02.05.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de Puéricultrice (du 1^{er} échelon : indice majoré : 422 soit 1 977,49 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 722 soit 3 383,29 € bruts).

* Direction des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive (L'Escale)

- Cadre d'emplois des Techniciens (35/35^{ème})
* du 01.06.2022 au 31.05.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Techniciens (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien : indice majoré 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts)

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})
* du 01.06.2022 au 31.05.2023 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 473 soit 2 216,48 € bruts)

* Service des Infrastructures – Propreté Urbaine

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 - * du 16.05.2022 au 15.05.2023 inclus..... 1 emploi
- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 - * du 01.07.2022 au 31.07.2022 inclus..... 2 emplois
 - * du 01.08.2022 au 31.08.2022 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

* Service des Sports

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 - * du 01.07.2022 au 31.07.2022 inclus..... 1 emploi
 - * du 01.08.2022 au 31.08.2022 inclus..... 1 emploi

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

* Piscine Municipale

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 - * du 01.07.2022 au 31.07.2022 inclus..... 2 emplois
 - * du 01.08.2022 au 31.08.2022 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

- Opérateur Qualifié des Activités Physiques et Sportives (35/35^{ème})
 - * du 01.07.2022 au 31.08.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 420 soit 1 968,12 € bruts).

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
 - * du 08.07.2022 au 29.07.2022 inclus..... 40 emplois
 - * du 01.08.2022 au 31.08.2022 inclus..... 40 emplois
- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 - * du 08.07.2022 au 29.07.2022 inclus..... 8 emplois
 - * du 01.08.2022 au 31.08.2022 inclus..... 8 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

* Service de la Vie Scolaire et de la Jeunesse – CAP#Jeunes

| | |
|---|------------|
| - Adjoint d'Animation (35/35 ^{ème}) | |
| * du 08.07.2022 au 29.07.2022 inclus..... | 10 emplois |
| * du 01.08.2022 au 19.08.2022 inclus..... | 7 emplois |
| | |
| - Adjoint Technique (35/35 ^{ème}) | |
| * du 08.07.2022 au 29.07.2022 inclus..... | 2 emplois |
| * du 01.08.2022 au 19.08.2022 inclus..... | 2 emplois |

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 21 avril 2022 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 3 mai 2022,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2022 – différents chapitres – articles et rubriques.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 mai 2022,
Exécutoire le 3 mai 2022.**

2022-04-109A

RESSOURCES HUMAINES

CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) LOCAL

(COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'AU MOINS 200 AGENTS)

Monsieur Fabrice BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est égale à 258 agents,

Vu la réunion consultative préalable auprès des organisations syndicales qui s'est tenue le 1^{er} avril 2022,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique lors de sa réunion du 6 avril 2022,

Vu l'avis favorable émis par la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'Information lors de sa réunion du jeudi 21 avril 2022,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de la création d'un Comité Social Territorial (CST) local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSCT),
- 2) Fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 4 (et 4 représentants suppléants, soit 8 au total),
- 3) Fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 4 (et 4 représentants suppléants, soit 8 au total) et de maintenir ainsi le paritarisme (sans être supérieur à celui des représentants du personnel),
- 4) Autoriser le recueil de l'avis et du vote des représentants de la collectivité ou de l'établissement public au sein du CST,
- 5) Décider qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) est instituée au sein du Comité Social Territorial (obligatoire de par les effectifs au 1^{er} janvier 2022),
- 6) Fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 4 (et 4 ou 8 représentants suppléants, soit 8 ou 12 au total, ce choix sera entériné après la première réunion d'installation du CST en coordination avec les représentants du personnel pour le nombre de suppléants, et donc après avis du CST), soit en nombre identique à celui fixé pour le même collège au CST avec maintien du paritarisme,
- 7) Fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 4 (et 4 ou 8 représentants suppléants, soit 8 ou 12 au total ce choix sera entériné après la première réunion d'installation du CST en coordination avec les représentants du personnel pour le nombre de suppléants et donc après avis du CST), soit en nombre identique à celui fixé pour le même collège au CST avec maintien du paritarisme,
- 8) Autoriser le recueil de l'avis et du vote des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-109B

RESSOURCES HUMAINES

**CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC RATTACHÉ (CCAS)**

Monsieur Fabrice BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement public rattaché à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune = 249 agents,

- CCAS = 9 agents,

(Soit un total de 258 agents)

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique réuni le 6 avril 2022,

Vu l'avis favorable émis par la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'Information lors de sa réunion du jeudi 21 avril 2022,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Décider de la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la mairie de Saint-Cyr-Sur-Loire et du CCAS de la ville de Saint-Sur-Loire,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-110

RESSOURCES HUMAINES

ASSURANCES COMMUNALES – APPEL D’OFFRES OUVERT

GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE/CCAS DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

LOT 3 ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES CONCLU AVEC GRAS SAVOYE/AXA

AVENANT DE TRANSFERT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ WILLIS TOWERS WATSON FRANCE

Monsieur Fabrice BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 27 février 2018, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et le CCAS ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la passation des marchés d’assurances et de signer une convention de groupement.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire a été désignée comme coordonnateur de ce groupement et assure, à ce titre, la mission de signer et notifier les marchés ainsi que de suivre la vie des contrats.

Compte tenu de l’estimation de la prestation, un appel d’offres avait été lancé. La Commission d’Appel d’Offres s’était réunie le 3 octobre 2018 pour attribuer les différents marchés. Le lot n°3, risques statutaires, avait été attribué au groupement GRAS SAVOYE / AXA au taux de 4,23% en offre de base. Pour mémoire, les marchés sont conclus pour une durée de cinq ans. Ils ont débuté au 1^{er} janvier 2019 et prendront fin au 31 décembre 2023.

Par délibération en date du 15 octobre 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer les marchés d’assurances.

Par délibération en date du 12 mars 2021, le conseil municipal a autorisé la passation et signature de la modification en cours d’exécution n°1 avec le groupement Gras Savoye/AXA passant le taux de l’assurance à 5,77 %.

Par délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil Municipal a autorisé la passation et signature de la modification en cours d’exécution n°2 avec le groupement Gras Savoye/AXA passant le taux de l’assurance statutaire à 7,60%.

Par courriel en date du 10 mars 2022, la société GRAS SAVOYE a informé la ville de Saint-Cyr-sur-Loire du changement de dénomination sociale de la société GRAS SAVOYE, mandataire du groupement, en WILLIS TOWERS WATSON France selon l’extrait Kbis en date du 7 mars 2022 fourni par la société.

Il convient donc d’établir un avenant de transfert au marché n°2018-13 lot 3 Risques Statutaires au profit de la société WILLIS TOWERS WATSON FRANCE.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d’Information a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 21 avril 2022 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de l’avenant de transfert au marché 2018-13 lot 3 assurance risques statutaires au profit de la société WILLIS TOWERS WATSON FRANCE,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l’Adjoint délégué aux Finances à signer cet avenant de transfert.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-113

**INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE
ADOPTION DU PACTE FISCAL ET FINANCIER**

Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Aux termes de l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui en pose l'obligation, un pacte fiscal et financier vise « à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ».

Par délibération du 17 juillet 2020, Tours Métropole Val de Loire s'est engagée dans l'élaboration de son pacte fiscal et financier. Ce pacte organise les relations financières entre la Métropole et les communes qui la composent, en considérant les choix de gouvernance, les priorités pour le territoire et des objectifs partagés.

Le premier objectif de ce pacte est le soutien affirmé aux communes, avec la mobilisation de financements importants et en posant le principe d'absence de perte de financement métropolitain dans le passage à un nouveau dispositif.

Le pacte doit également permettre une parfaite transparence et prévisibilité des relations financières croisées. A ce titre, le pacte prévoit une simplification des dispositifs existants, ceci contribuant de plus à une plus grande efficacité administrative. La refonte ou l'ajustement de certains dispositifs, s'agissant des périmètres et/ou des modes d'interventions, permettront une meilleure sécurité juridique des relations financières croisées.

Les relations financières entre la Métropole et les communes membres s'inscrivent également, à travers le pacte, dans une logique de responsabilité partagées. La Métropole intervient sur les projets communaux sur la base de dispositifs et de fonds de concours dont les montants sont plafonnés et déterminés de manière transparente.

Ainsi, le pacte fiscal et financier s'articule autour des deux axes stratégiques suivants :

- Un pacte fiscal et financier pour plus de péréquation et de simplicité,
- Une Métropole partenaire essentiel de l'investissement des communes.

Enfin, le pacte fiscal et financier définit les structures de sa gouvernance et de son évaluation.

S'agissant de la mise en œuvre des dispositions du pactes fiscal et financier, le Conseil Métropolitain a adopté la nouvelle architecture de la dotation de solidarité communautaire par délibération du 9 décembre 2021.

La détermination des nouvelles attributions de compensation nécessite d'abroger les délibérations relatives au remboursement des frais de transport, avant de donner lieu à une prochaine réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Celle-ci fixera le nouveau montant des attributions de compensation, qui devra être approuvé par chacune des communes pour le montant qui la concerne.

Par délibération en date du 28 mars 2022, Tours Métropole Val de Loire a approuvé ce pacte financier et fiscal et chaque commune membre doit délibérer à son tour.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique - Systèmes d'Information réunie le jeudi 21 avril 2022, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le pacte fiscal et financier,
- 2) Abroger les délibérations relatives au remboursement des frais de transports pédagogiques, tel que défini par les délibérations du 10 juillet 2000 et du 13 novembre 2000.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

**ANIMATION - VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE -
CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES
COMMUNICATION**

**2022-04-201
COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ
RAPPORTS D'ACTIVITÉ 2019 – 2020 – 2021**

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint, Président de la Commission Communale d'Accessibilité, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 novembre 2007, la Ville a créé sa commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle coexiste avec la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité créée au niveau de Tours Métropole Val de Loire.

Cette instance dont le rôle s'inscrit dans une logique d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap et qui couvre toute la chaîne du déplacement, a pour mission conformément aux compétences de la Ville de :

- Dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des aménagements des espaces publics,
- Faire toutes propositions de nature à améliorer l'accessibilité,
- Etablir un rapport annuel qui doit être présenté au Conseil Municipal.

Le rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap précise l'état d'avancement de ses actions concernant l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics et informe sur les travaux de la commission intercommunale.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication a examiné ces rapports lors de sa réunion du mardi 26 avril 2022. Ils ont également été soumis à la Commission Communale pour l'Accessibilité lors de sa réunion du lundi 25 avril 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la communication des rapports d'activités des années 2019 – 2020 et 2021.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-202

VIE SPORTIVE

TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA PISTE DU JEU DE BOULE DE FORT AU COMPLEXE SPORTIF

GUY DRUT

CONVENTION AVEC LE RÉVEIL SPORTIF POUR LE FINANCEMENT

Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Sportive, présente le rapport suivant :

Les installations actuelles sont mises à la disposition du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire au profit de la section Boule de Fort par convention du 8 février 2012, exécutoire le 15 février 2012. Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a souhaité réaliser, au sein de ses installations, au printemps 2022, des travaux de réfection de la piste du jeu de boule de fort. En effet, après 10 années de pratique, le jeu nécessitait une intervention de ce type.

En tant que propriétaire des installations, c'est à la Ville d'être maître d'ouvrage pour la réalisation de tels travaux.

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de la participation financière que le Réveil Sportif s'est proposé d'apporter à la réalisation des dits travaux.

Pour ces travaux, le Réveil Sportif a proposé à la Ville de participer à hauteur de 50% du coût H.T du montant total.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 26 avril 2022 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.***

2022-04-203

VIE ASSOCIATIVE

MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES

MODIFICATION DES CONDITIONS DE GRATUITÉ

Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Les tarifs des locations des salles municipales sont votés chaque année pour une année civile.

Les documents établissant les conditions d'octroi des salles municipales à titre gracieux aux associations Saint-Cyriennes et aux partis politiques nécessitent d'être complétés et précisés.

La première page de présentation des tarifs de location des salles municipales n'apparaissait pas assez explicite à la lecture.

Ainsi il est proposé d'ajouter des mentions complémentaires relatives à la mise à disposition des salles municipales aux associations de Saint-Cyr souhaitant obtenir une salle de réception (Rabelais, Grandgousier, Noël Marchand, Manoir de La Tour et Mettray) le week-end (du vendredi soir au dimanche) :

- 1 gratuité annuelle, hors office de réchauffage, pour l'utilisation d'une salle dite de réception le week-end pour tout évènement hors assemblée générale.

Il est également nécessaire de préciser les conditions d'octroi des salles municipales aux partis politiques :

- Gratuité des salles pour les réunions politiques et syndicales selon les disponibilités

La proposition est présentée en annexe et correspond à la première page des tarifs de locations des salles municipales. Seule la première page est modifiée, les autres restent inchangées.

La commission Animation – Vie Sociale – Associative et Sportive – Culture - Communication examinera cette proposition lors de sa réunion du mardi 26 avril 2022. L'avis sera communiqué en séance.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de modification des conditions de location des salles municipales aux associations Saint-Cyriennes et partis politiques,
- 2) Dire que les tarifs seront pris par décision du Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

2022-04-300A

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE 2ÈME CATÉGORIE – ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR ÉCOLE EN FONCTION DES PROJETS

Madame Françoise BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Municipalité a, par délibérations en date des 11 mars 2002, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières »): les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La municipalité attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée »): sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Municipalité attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.

- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

A-Sorties scolaires de 2^{ème} catégorie - Attribution des subventions par école en fonction des projets

Les 6 écoles publiques de Saint-Cyr-sur-Loire organisent des sorties scolaires relevant de cette catégorie au titre de l'année scolaire 2021-2022. Après examen des demandes de chaque école, il est proposé de verser à chaque groupe scolaire organisant une sortie relevant de la 2^{ème} catégorie les sommes suivantes détaillées dans le tableau ci-après. Le montant total s'élève de la subvention municipale à verser pour l'organisation de ces sorties s'élève à 8 712,52 € soit 9,72 euros par enfant concerné par ces projets.

| Direction de la Jeunesse | | | | | | |
|---|--------------------|------------------|--------------------------------------|-----------------------------|--------------------|-------------------|
| Service Vie Scolaire et Jeunesse | | | | | | |
| Sorties scolaires de 2 ème catégorie | | | | | | |
| Année scolaire 2021/2022 | | | | | | |
| <i>(Pour mémoire : Sorties occasionnelles sans nuitée. Participation municipale à hauteur 1/3 du montant)</i> | | | | | | |
| Ecoles | Classes concernées | Nombre d'enfants | Thème | Lieu du projet | Coût | Subvention |
| CHARLES PERRAULT | GS 1 | 24 | Jardinage | Domaine de Cangé | 144,00 € | 48,00 € |
| | GS 2 | 23 | Jardinage | Domaine de Cangé | 138,00 € | 46,00 € |
| | MS 3 | 27 | Jardinage | Domaine de Cangé | 162,00 € | 54,00 € |
| | total enfants | 74 | total | | 444,00 € | 148,00 € |
| ENGERAND | C PA | 23 | visite château de Chaumont | château de Chamont | 413,00 € | 137,67 € |
| | CPB | 23 | visite chèvrerie | à Sepmes | 427,30 € | 142,43 € |
| | CE1 | 24 | château Azay le Rideau | Azay le Rideau | 300,00 € | 100,00 € |
| | CE2 | 26 | Promenade en Gabarre | Rochecorbon | 660,00 € | 220,00 € |
| | CE2 | 26 | rencontre avec les correspondants | Neuvy le Roi | 600,00 € | 200,00 € |
| | CM1 | 24 | Château de Chinon | Chinon | 300,00 € | 100,00 € |
| | CM2B | 23 | rencontre avec les correspondants | St Etienne de Chigny | 200,00 € | 66,67 € |
| | Toutes les classes | 283 | Projet Cirque | Luynes | 16 140,00 € | 5 380,00 € |
| | total enfants | 452 | total | | 19 040,30 € | 6 346,77 € |
| AFRANCE | CP/CE1 et CE1 | 48 | Forteresse de Montbazou | 24-juin-22 | 776,00 € | 258,67 € |
| | CM1A et CM2 | 51 | Château de Versailles | 20-mai-22 | 1 150,00 € | 383,33 € |
| | CE2 et CM1 | 50 | Futuroscope | 1er juillet 2022 | 1 485,25 € | 495,08 € |
| | CP et CE1/CE2 | 47 | Château de Langeais | | 800,00 € | 266,67 € |
| | total enfants | 196 | total | | 4 211,25 € | 1 403,75 € |
| HONORE DE BALZAC | GS 1 | 22 | viste de TOURS et Spectacle synopsis | 04-déc-21 | 165,00 € | 55,00 € |
| | GS2 | 23 | | | | |
| | total enfants | 45 | total | | 165,00 € | 55,00 € |
| PERIGOURD ELEMENTAIRE | CM1 + CM2A | 52 | Spectacle "West side Story" | Zénith d'Orléans | 784,00 € | 261,33 € |
| | total enfants | 52 | total | | 784,00 € | 261,33 € |
| PERIGOURD Maternelle | Toutes les classes | 77 | ferme pédagogique | journée à Beaumont en Veron | 1 493,00 € | 497,67 € |
| | | 77 | total | | 1 493,00 € | 497,67 € |
| total enfants | | 896 | total écoles publiques | | 26 137,55 € | 8 712,52 € |

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir les projets présentés dans le tableau ci-dessus pour les sorties scolaires de 2^{ème} catégorie,
- 2) Verser sur le compte de chaque coopérative scolaire la somme correspondant au 1/3 des dépenses prévisionnelles mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- 3) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022- chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-300B

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE 3ÈME CATÉGORIE DE PLUS DE 5 NUITÉES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

PÉRIGOURD – ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

CONVENTION AVEC LE PRESTATAIRE

DÉFINITION DES QUOTIENTS ET PARTICIPATIONS FAMILIALES

Madame Françoise BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Ecole PERIGOURD :

Classes de CM2 de Mesdames GALLARD et LOISON et la classe de CE2/CM1 de Monsieur DAULOIR, soit 50 élèves - Séjour AU BLANC (36) du 7 au 12 juin 2022.

Le séjour est organisé par La Base de Plein Air basée AU BLANC (36). La convention correspondante est jointe au rapport.

Les prestations incluses dans le tarif proposé par La Base de Plein Air d'un montant de 14 255,00 €, ne comprennent pas le transport (aller-retour). Le coût du transport a été évalué à 1 140,00 €. La Directrice de cette école a retenu la société KEOLIS.

Le coût global de ce séjour est de 15 395,00 € (quinze mille trois cent quatre-vingt-quinze euros).

. Définition des quotients et participations familiales

Pour un coût total de séjour par élève de 307,90 €.

| Quotient | Participation Familiale |
|-----------------|--------------------------------|
| < 300 | 62,00 € |
| 301-600 | 88,00 € |
| 601-850 | 114,00 € |
| 851-1 180 | 140,00 € |
| 1 181-1 500 | 165,00 € |

| | |
|-------------|-----------------|
| 1 501-1 750 | 191,00 € |
| 1 751-2 080 | 218,00 € |
| > à 2 081 | 246,00 € |

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance, réunie le 20 avril 2022, a émis un avis favorable au subventionnement de ce projet et suggère d'arrêter les barèmes et participations familiales (proportionnelles au niveau de ressources des familles et à la composition des ménages) présentées ci-dessus pour l'école Périgourd.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir

- 1) Retenir le projet de 3^{ème} catégorie présenté par l'école Périgourd,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à ce séjour La Base de Plein Air basée AU BLANC,
- 3) Retenir les barèmes proposés et fixer les participations familiales pour le séjour concerné comme ci-dessus,
- 4) Dire que les crédits nécessaires pour ce séjour sont inscrits au budget primitif 2022 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.
- 5) Précise qu'une famille dont deux enfants ou plus participeraient à un de ces séjours, bénéficiera d'un demi-tarif pour le deuxième enfant et les suivants,
- 6) Dit que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Primitif 2022, rubrique 255 - compte 7067 – SSCO 100 – 255.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,

Exécutoire le 9 mai 2022.

**URBANISME – PROJETS URBAINS – AMÉNAGEMENT URBAIN –
COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES**

2022-04-400

CESSION FONCIÈRE – ZAC CHARLES DE GAULLE

CESSION DU LOT N° 2b CADASTRÉ SECTION BP N°753 SIS 2 ALLÉE CHARLES SPIESSERT

AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME BELBACHIR

RÉITÉRATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 12 MARS 2021

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Charles de Gaulle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après avoir approuvé le bilan de concertation. D'une superficie d'environ 3,3 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat. Le budget de la ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010, puis voté pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2011.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots destinés à l'habitat à l'Ouest (terrains libres de constructeur) et à l'activité économique à l'Est de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2017 pour approuver la grille tarifaire ; ainsi pour la partie habitat, le prix du m² de surface foncier a été fixé à 200 € HT le m². Une délibération modificative est intervenue le 12 novembre 2018 pour modifier le prix des six lots pour s'adapter à la demande. Ainsi, le prix minimum a été établi à 185 € HT le m². L'avis des Domaines a été sollicité.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame BELBACHIR se sont montrés intéressés pour acquérir le lot n°2, sis 2 allée Charles Spiessert. Or, ce lot a fait l'objet d'un litige avec les conjoints SELATNA sur la limite cadastrale Sud dudit lot.

Lors d'une délibération en date du 12 mars 2021, il a été décidé que la Ville vendrait pour ne pas bloquer la commercialisation de ce lot n°2 et les projets de constructions des futurs acquéreurs, uniquement le lot 2a alors cadastré section BP numéros 736p et 741p, d'une surface de 1.079 m². Le surplus du lot n°2b (d'environ 85m²) devait être vendu une fois que le jugement du Tribunal serait rendu exécutoire.

Par une promesse d'acquisition signée à TOURS le 17 février 2021, Monsieur et Madame BELBACHIR se sont portés définitivement acquéreurs du :

- Lot n° 2a, d'une surface de 1079 m² alors cadastré section BP n° 736p, 741p, moyennant le prix de 197 € HT, le mètre carré soit une somme globale DEUX CENT DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TROIS EUROS H.T. (212.563 euros hors taxe),
- Et du lot n° 2b, d'une surface d'environ 85 m² alors cadastré section BP n° 736p, 741p, moyennant le prix de 32,67 € HT, le mètre carré soit une somme globale DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS et QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS H.T. (2.776,95 euros hors taxe), sauf à parfaire ou à diminuer (de sorte que le prix moyen des 2 lots doit être de 185€/m² HT), selon les conclusions du jugement rendues par le Tribunal Judiciaire dans le cadre du bornage judiciaire qui opposait la Ville aux conjoints SELATNA.

Par jugement rendu par le Tribunal Judiciaire en date du 19 janvier 2022, purgé de tout recours depuis, les conjoints SELATNA ont été déboutés de leur prétention à l'existence d'une borne et par conséquent le Tribunal a fait droit à la demande de bornage judiciaire formulée par la Ville. Par conséquent, la surface cadastrale du lot n°2b aujourd'hui cadastrée section BP n° 753 est confirmée à 85 m².

Le lot n°2 aura donc une surface totale de 1.164 m² (1079 m² pour le lot n°2a et 85 m² pour le lot 2b).

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Technique a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Confirmer la cession du lot n°2b cadastré section BP n° 753 sis 2 allée Charles Spiessert d'une surface de 85 m² de la ZAC Charles de Gaulle, au profit de Monsieur et Madame BELBACHIR,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 32,67 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 2.776,95 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,

- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Charles de Gaulle,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-401

URBANISME

MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DE LA DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN CORRESPONDANT AU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD) « MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE »

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

L'exercice de la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) comprend :

- L'instauration, la modification ou la suppression de périmètres d'application du DPU ainsi que la modification ou l'abrogation des zones de préemption créées antérieurement par les communes ;
- L'exercice du droit de préemption ou sa délégation « à l'Etat, une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement » conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Par délibération en date du 1^{er} mars 2018, le Conseil métropolitain a instauré les périmètres de DPU simple et renforcé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, et lui en a partiellement délégué l'exercice.

Par délibération en date du 11 juillet 2019, le Conseil métropolitain a modifié des périmètres et délégations de DPU simple et renforcé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire comprend une zone d'aménagement différencié (ZAD) « Ménardièrre-Landè-Pinaudèriè » délimitée par l'arrêté préfectoral n°58-06 du 28 juillet 2006, renouvelée pour une durée de six ans à compter du 06 juin 2016 par arrêté préfectoral n°33-16 du 03 juin 2016, soit jusqu'au 5 juin 2022 inclus ; la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a été désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de cette ZAD.

Compte-tenu de la fin du droit de préemption dans la ZAD au 06 juin 2022, des projets qui émergent et des compétences et domaines d'intervention de la commune dans la ZAD ainsi que des enjeux de développement portés par Tours Métropole Val de Loire, il convient de faire évoluer les périmètres d'application du DPU pour y intégrer le périmètre de la ZAD.

Ainsi, il est proposé la répartition suivante pour le périmètre de l'ancienne ZAD :

- La mise en place d'un DPU simple sur la zone d'activité économique d'intérêt métropolitain au Nord-Ouest, répertoriée en zones UXc et 1AUXa, exercé par Tours Métropole Val de Loire,
- La mise en place d'un DPU renforcé sur le restant du périmètre, répertorié en zones UBd, 1AUa et 1AUXa, exercé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire par délégation.

Les secteurs de programmes et projets pour lesquels la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain est proposée répondent aux orientations du SCoT de l'agglomération tourangelle et ne sont pas contradictoires avec les orientations fixées dans la construction du projet métropolitain.

Un avis préalable (consultatif et facultatif) sur la modification du périmètre et de la délégation du droit de préemption urbain correspondant au périmètre de la ZAD « Ménardière-Lande-Pinauderie » est demandé au conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Environnement – Moyens Techniques s'est réunie le 25 avril 2022 et a émis un avis favorable à la passation de cette modification en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au projet de modification du périmètre et de la délégation du droit de préemption urbain correspondant au périmètre de la ZAD « Ménardière-Lande-Pinauderie ».

~~*~**

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-402

ACQUISITION FONCIÈRE

62 RUE DE LA CROIX CHIDAINE (ER N° 48)

**ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE NON BÂTIE CADASTRÉE SECTION BM N°26p
APPARTENANT AUX CONSORTS DUBOIS-BEZARD**

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La famille DUBOIS-BEZARD a décidé de vendre la parcelle cadastrée section BM numéro 26, située 62 rue de la Croix Chidaine. Or, une partie de cette parcelle est frappée d'un Emplacement Réservé n°48, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Ville, ayant pour vocation l'aménagement d'un cheminement doux dans la Vallée de la Choisille dans le cadre de la Trame Verte.

La Ville a donc proposé d'acquérir l'emprise nécessaire à la réalisation de cet Emplacement Réservé, soit environ 360 m², sous réserve du document d'arpentage.

Après négociations, un accord a été trouvé au prix de 17,22 €/m² soit la somme globale de 6.199,20 € arrondi à 6.200 €.

La valeur du bien étant inférieure à 180.000 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

Le bien devra être vendu libre de toute occupation le jour de la réitération par acte authentique (affichage compris). Il a été également convenu que les frais d'acte notarié ainsi que les frais de bornage relatifs à cette transaction seront pris en charge par la Commune.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès des consorts DUBOIS-BEZARD une partie de la parcelle non-bâtie cadastrée section BM n° 26p (soit environ 360 m²), sous réserve du document d'arpentage, située 62 rue de la Croix Chidaïne,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant le prix de 17,22 €/m² soit la somme globale de 6.199,20 € arrondi à 6.200 €, en ce compris l'indemnité d'éviction éventuelle due au fermier et contrat d'affichage ; le bien devra être libre de toute location ou occupation,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour la demande de pièces nécessaires audit acte et notamment procéder à la purge éventuelle de tout droit de préemption, et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-403

**CESSION FONCIÈRE – PE N° 2 – 20-24 RUE BRETONNEAU
CESSION DES PARCELLES NON-BÂTIES CADASTRÉES SECTION AB N° 128 ET 129 AU PROFIT DE LA
SOCIÉTÉ GAMBETTA OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT
AUTORISATION DE DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Pour information, les parcelles cadastrées section AB numéros 128 et 129 sont incluses dans le Périmètre d'Etude n°2 du Plan Local d'Urbanisme, pour la requalification urbaine de l'îlot en vue d'un aménagement d'ensemble d'habitat et poursuite de la mise en sécurité.

La société GAMBETTA a sollicité la Ville en vue de réaliser un programme immobilier dans ce Périmètre d'Etude après avoir maîtrisé le foncier dans ce secteur, à l'angle de la rue Aristide Briand et Bretonneau Sud-Ouest.

Le service des Domaines a été sollicité le 29 novembre 2021 et relancé le 8 février 2022. Or, dans les cas de consultation obligatoire, l'avis doit être formulé dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis et d'un dossier complet. L'avis des Domaines n'ayant toujours pas été rendu, l'organe délibérant peut valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées.

Faute d'obtenir cet avis, un accord est intervenu pour que la transaction se réalise moyennant le prix de 360.000 € HT. A ce jour, le permis de construire est en cours d'instruction.

La société GAMBETTA prévoirait de réaliser un programme comprenant 36 logements et au moins 25 % de logements sociaux.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de la sa réunion du lundi 25 avril 2022 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder les parcelles non-bâties, classées dans son domaine privé, cadastrées section AB n°128 (200 m²) et 129 (378 m²), situées 20-24 rue Bretonneau au profit de la société GAMBETTA ou toute personne qui pourrait s'y substituer,
- 2) Dire que cette cession aura lieu moyennant le prix de 360.000 € ; dès lors qu'il résulte de l'acte notarié que l'opération est assujettie à la TVA, le montant de cette TVA incombe à l'acquéreur et le prix ci-dessus stipulé s'entend Hors Taxe sans qu'il ne soit nécessaire de procéder une quelconque délibération complémentaire,
- 3) Autoriser la société GAMBETTA ou tout substitué à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires au programme immobilier envisagé sur le foncier appartenant à la Ville,
- 4) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le foncier dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 5) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 6) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété, et toute convention en rapport avec le programme immobilier envisagé,
- 7) Préciser que la recette sera portée au budget Ville chapitre 77 - article 775.

- 8) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer le bien à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 mai 2022,
Exécutoire le 3 mai 2022.**

2022-04-404

**CESSION FONCIÈRE – PE N° 5 – 29 RUE BRETONNEAU
CESSION DES PARCELLES NON-BÂTIES CADASTRÉES SECTION AZ N° 188 ET 466 AU PROFIT DE LA
SOCIÉTÉ IGH OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT
AUTORISATION DE DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Pour information, les parcelles cadastrées section AZ numéros 188 et 466 sont incluses dans le Périmètre d'Etude n°5 du Plan Local d'Urbanisme, pour la requalification urbaine de l'îlot en vue d'un aménagement d'ensemble d'habitat et poursuite de la mise en sécurité.

La société IGH a sollicité la Ville en vue de réaliser un programme immobilier dans ce Périmètre d'Etude après avoir maîtrisé l'ensemble du foncier dans ce secteur, à l'angle de la rue Aristide Briand et Bretonneau Nord-Est.

Le service des Domaines a été sollicité et un accord est intervenu pour que la transaction se réalise moyennant le prix de 450.000 € HT. A ce jour, le permis de construire est en cours d'instruction.

La société IGH prévoirait de réaliser un programme comprenant 56 logements et au moins 25 % de logements sociaux.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2022 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder les parcelles bâties, classées dans son domaine privé, cadastrées section AZ n°188 (480 m²) et 466 (159 m²), situées 29 rue Bretonneau au profit de la société IGH ou toute personne qui pourrait s'y substituer,
- 2) Dire que cette cession aura lieu moyennant le prix de 450.000 € ; dès lors qu'il résulte de l'acte notarié que l'opération est assujettie à la TVA, le montant de cette TVA incombe à l'acquéreur et le prix ci-dessus stipulé s'entend Hors Taxe sans qu'il ne soit nécessaire de procéder une quelconque délibération complémentaire,
- 3) Autoriser la société IGH ou tout substitué à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires au programme immobilier envisagé sur le foncier appartenant à la Ville,

- 4) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le foncier dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 5) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 6) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété, et toute convention en rapport avec le programme immobilier envisagé,
- 7) Préciser que la recette sera portée au budget Ville chapitre 77 - article 775.
- 8) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer le bien à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 mai 2022,
Exécutoire le 3 mai 2022.**

2022-04-405

**RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA CHOISILLE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Il est nécessaire de restaurer la morphologie du cours d'eau de la Choisille dans la zone classée Espace Naturel Sensible du « Val de Choisille », le Département étant propriétaire de l'ensemble du lit du cours d'eau sur une partie de la zone de travaux. Sur l'autre partie de la zone de travaux, le Département est propriétaire de la moitié du lit en rive droite, l'autre moitié appartenant à des propriétaires privés en rive gauche et notamment la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE sur la parcelle cadastrée section AB numéro 374.

Une étude de définition du projet a été menée en 2020. Les travaux se dérouleront au cours du second semestre 2022. L'ensemble des propriétaires privés concernés par les travaux ont accepté que le Département réalise ces travaux et prenne en charge l'intégralité du coût des travaux.

Un arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 a déclaré d'Intérêt Général ces travaux de restauration de la Choisille sur les Communes de Saint-Cyr-sur-Loire et Fondettes, au profit du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec le Conseil Départemental d'une convention d'occupation précaire sur la parcelle cadastrée section AB numéro 374 pour la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique de la Choisille.
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles qui en découlent.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-406A

RÉHABILITATION DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE

DÉNOMINATION DE L'ANCIENNE MAIRIE SUITE A LA RESTRUCTURATION DE L'IMMEUBLE

Monsieur Christian VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement 2019, la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE avait décidé d'engager des travaux de réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville.

Ces travaux sont aujourd'hui achevés. Ce bâtiment se compose désormais de 5 salles de réception et de réunions.

Il est proposé de dénommer ce bâtiment « Espace Jacques CHIRAC ».

Monsieur Jacques CHIRAC est né le 29 novembre 1932 à PARIS où il est décédé le 26 septembre 2019. Il fut Président de la République par 2 fois du 17 mai 1995 au 16 mai 2007.

Avant d'accéder aux plus hautes fonctions de l'Etat, il fut Premier Ministre en 1974, sous la présidence de Valéry GISCARD D'ESTAING, puis à nouveau en 1986 sous François MITTERRAND, mais aussi Maire de PARIS de 1977 à 1995, Député de la Corrèze, il a occupé plusieurs postes de ministre dans divers secteurs (agriculture, intérieur, ...).

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de dénommer l'Ancien Hôtel de Ville « Espace Jacques CHIRAC »,
- 2) Charger les services techniques d'apposer les plaques correspondantes,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget de la Ville – chapitre 21 – article 2152.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-406B

**RÉHABILITATION DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE
ÉVOLUTION DE LA DÉNOMINATION DU PARKING TONNELLE SITUÉ FACE AU PARC
DE LA PERRAUDIÈRE – PARKING DEVANT L'ANCIEN CFA
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 15 NOVEMBRE 2010**

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Après avoir dénommé le parking Louis Blot, au droit du centre équestre, il était apparu opportun de baptiser celui qui lui fait face dont l'entrée se fait au sud de la rue Jacques-Louis Blot, devant l'ancien centre de formation d'apprentis Alfred Tonnellé, fils décédé de Louis Tonnellé (1803-1860), directeur de l'école de médecine, conseiller municipal.

Lors d'une délibération en date du 15 novembre 2010, il a donc été décidé de dénommer ce parking « Tonnellé », en mémoire à l'ancien CFA.

Il apparaît plus opportun de renommer ce « parking Pauline TONNELLÉ », qui fut une bienfaitrice de la Ville, et à l'origine de la construction d'une école de filles, qui deviendra par la suite l'ancienne l'école maternelle située en face de l'ancienne Mairie et qui a été démolie dans le cadre du plan d'aménagement du coteau.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2022 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de renommer le parc de stationnement situé le long de la rue du Docteur Louis Tonnellé « parking Pauline TONNELLÉ », bienfaitrice de la Ville (1810 – 1862),
- 2) Charger les Services Techniques d'apposer les plaques correspondantes,
- 3) Le reste de la délibération du 15 novembre 2010 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

2022-04-407

MOYENS TECHNIQUES

FOURNITURE D'OUTILLAGE ET DE QUINCAILLERIE

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE
ET DIVERSES COMMUNES**

APPROBATION DE LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE LADITE CONVENTION

Monsieur Christian VRAIN, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :

Les communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Parçay-Meslay, Luynes, Fondettes, Chambray-lès-Tours, la Ville de Tours et Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs en fourniture d'outillage et de quincaillerie.

A cet effet, il appartient aux communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Parçay-Meslay, Luynes, Fondettes, Chambray-lès-Tours, la Ville de Tours et Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est proposé que la Ville de Tours soit le coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les marchés de chaque membre du groupement. Etant donné que la consultation fera l'objet d'une procédure formalisée (articles L2124-1 et suivants du code de la commande publique), la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur (article L1414-3 du code général des collectivités territoriales).

Les membres du groupement de commande exécuteront les commandes et le paiement des prestations pour leurs propres besoins.

La commission Urbanisme- Projets Urbains -Aménagement Urbain –Environnement – Moyens Techniques réunie le 25 avril 2022 a émis un avis favorable à la constitution de ce groupement de commandes.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Parçay-Meslay, Luynes, Fondettes, Chambray-lès-Tours, la Ville de Tours et Tours Métropole Val de Loire concernant la fourniture d'outillage et de quincaillerie.
- 2) Accepter que la ville de Tours soit le coordonnateur de ce groupement de commandes,
- 3) Approuver la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes (jointe en annexe),
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant,
- 5) Préciser que les crédits sont prévus au budget Communal 2022, chapitre 011, divers articles.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 mai 2022,
Exécutoire le 9 mai 2022.**

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2022-607
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1379 en date du 3 décembre 2019 instituant une régie de recettes pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2022,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Etienne BRUN est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Etienne BRUN sera remplacé par Madame Manuella PINEAU, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur Etienne BRUN est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 4 600 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur Etienne BRUN ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Manuella PINEAU, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-669 en date du 26 juin 2020 instituant une régie de recettes pour le Centre de Loisirs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Manuella PINEAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Manuella PINEAU sera remplacée par Madame Naussica REDUREAU, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Manuella PINEAU est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Manuella PINEAU ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Naussica REDUREAU, mandataire suppléant, ne percevra d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-609

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Classes d'environnement

Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1470 en date du 07 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Classes d'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Etienne BRUN est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Etienne BRUN sera remplacé par Madame Manuella PINEAU, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur Etienne BRUN n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur Etienne BRUN ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Manuela PINEAU, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-610

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Séjours Vacances

Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1484 en date du 12 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Séjours Vacances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Manuella PINEAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Manuella PINEAU sera remplacée par Madame Naussica REDUREAU, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Manuella PINEAU est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Manuella PINEAU ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Naussica REDUREAU, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1379 en date du 3 décembre 2019 instituant une régie de recettes pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 12 mai ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Naussica REDUREAU est nommée mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes restauration scolaire et l'accueil périscolaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-640

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Centre de Loisirs

Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-669 en date du 26 juin 2020 instituant une régie de recettes pour le Centre de Loisirs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 12 mai 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Etienne BRUN est nommé mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Centre de Loisirs, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

022-641

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Classes d'environnement

Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1470 en date du 07 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Classes d'environnement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 12 mai 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Naussica REDUREAU est nommée mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Classes d'environnement, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-642

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Séjours Vacances

Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1484 en date du 12 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Séjours Vacances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 12 mai 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Etienne BRUN est nommé mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Séjours Vacances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-643

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Vente de matériels mobiliers

Suppression

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021-916 en date du 07/07/2021 portant création de la régie Vente de matériels mobiliers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2022 ;

Considérant que cette régie, périodique, n'a plus lieu d'être compte tenu de la modification des moyens de paiements, notamment le paiement en numéraire est nul et les règlements des ventes de matériels mobiliers peuvent se faire au moyen d'un chèque envoyé en Trésorerie, d'un virement bancaire ou d'un paiement en ligne par Internet, et ce, hors régie.

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

La régie Vente de matériels mobiliers, instituée auprès de la Direction des Finances et de la Commande Publique de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, est clôturée à compter du 02 mai 2022 ;

ARTICLE DEUXIEME:

Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Maire et Madame la Comptable publique assignataire de la Trésorerie de Joué-lès-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Madame la Comptable publique assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 mai 2022,
Exécutoire le 17 mai 2022.**

2022-647

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 4 rue des Jeunes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 4 rue des Jeunes au niveau de la rue de Beauvoir nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant cinq jours entre les **mardi 17 mai et mardi 31 mai 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur le trottoir,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Accès riverains maintenu,
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-654

POLICE MUNICIPALE

Occupation du trottoir au droit du 18 rue Roland Engerand l'occasion de travaux de rénovation de clôture sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **ART de VIE-24, rue du Cdt Cousteau-37150 Bléré (02-47-23-90-90),**

Considérant que les travaux nécessitent de réserver d'occuper 40 mètres de trottoir pour pose de grilles de chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **lundi 16 mai au 16 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit et face au 18 rue Roland Engerand, par panneaux B6a1,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- Le demandeur veillera à ne pas gêner la circulation (feux tricolores...)
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'intéressé.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-655

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un dépôt de benne au n°37, rue de la Croix de Pierre à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **GARCIA AMENAGEMENT-6, rue Henri Lebrun-37540 Saint Cyr Sur Loire (06-71-58-51-00)**

Considérant que le dépôt de la benne nécessite de réserver deux places de stationnement et que la circulation soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **jeudi 12 mai au mardi 17 mai 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner face au n° 37, rue de la Croix de Pierre par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner une benne de chantier au droit du n°37,
- Matérialisation de la benne par cônes K5a et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux,
- La chaussée sera laissée propre,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Le chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-657

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Festival Saveurs au Jardin – dimanche 15 mai 2022

Stationnement

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu l'organisation par la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire de la manifestation « Festival Saveurs au Jardin » qui se déroulera le dimanche 15 mai 2022 dans le Parc de la Perraudière, de 10 heures à 18 heures,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, le **dimanche 15 mai 2022, de 8 heures à 18 heures** sur toute la rue Tonnellé de la rue Jacques Louis Blot à la rue des Trois Tonneaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Les panneaux réglementant ces interdictions seront apposés aux lieux appropriés par les soins des agents municipaux.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera adressée.

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- . Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- . Monsieur le Chef du Commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- . Monsieur le Chef du Centre de secours principal de Tours Nord
- . Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-658

ADMINISTRATION GENERALE - TAXIS

Changement de véhicule.

Monsieur Guillaume CAIRONI – Licence n°6

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2213-6,

Vu le code des transports

Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 2011, exécutoire le 26 décembre 2011 sous le n° 2011-1011, autorisant Monsieur CAIRONI à exploiter un taxi à compter du 16 février 2012.

Considérant que Monsieur CAIRONI a déclaré la mise en service d'un nouveau véhicule à compter du 07 mars 2022

Vu les pièces justifiant de l'immatriculation et de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux dudit véhicule ;

Considérant que le véhicule est bien équipé des équipements spéciaux obligatoires.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement n°6, Monsieur CAIRONI, est autorisé à utiliser le véhicule de marque AUDI type Q7 immatriculé ; FM-268-SR en remplacement du véhicule immatriculé CW-552-TN.

ARTICLE DEUXIEME :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-232.

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à ;

- Madame la Préfète du Département D'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur CAIRONI,
- Les services intéressés.

**Transmis au représentant de l'Etat le 12 mai 2022,
Exécutoire le 12 mai 2022.**

2022-659

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **cinq mai 2022**, par **Monsieur POCHET Nicolas**, au nom du RS **Saint Cyr Basket**.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **POCHET Nicolas, Président du RS Saint Cyr Basket** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1^{ème}** Catégorie et de **3^{ème}** Catégorie : **Parking de L'Escale**.

Le **Dimanche 15 mai 2022** de **07 heures 00** à **19 heures 00**

A l'occasion d'un **vide grenier**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-660

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs Bretons de Tours - 9 Rue du Petit Plessis 37520 LA RICHE**
02.47.45.40.30

Considérant que le déménagement nécessite de neutraliser une zone de stationnement pour un véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **22 juin 2022 et du 27 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur le trottoir au droit du 2 rue Roland Engerand, par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement sur le trottoir au droit du 2 rue Roland Engerand,
- La circulation des véhicules ainsi **que l'accès aux emplacements de parkings privés sera maintenue**,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- Le demandeur veillera à ne pas gêner la circulation (feux tricolores...) et à baliser le stationnement par cônes.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du déménagement. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-661

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **L'entreprise MATRALOC SN – 523 avenue Robert Brun 83500 LA SEYNE SUR MER**
04.94.11.24.24

Considérant que le déménagement nécessite de neutraliser une zone de stationnement pour un véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **01 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur le trottoir au droit du 116 rue du Bocage, par pose de panneaux B6a1,
- Interdiction de stationner sur la place matérialisée au droit du 116 rue du Bocage
- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement sur le trottoir au droit du 116 rue du Bocage,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- Le demandeur veillera à ne pas gêner la circulation (feux tricolores...) et à baliser le stationnement par cônes.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du déménagement. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-667

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Fête de quartier rue des Trois Tonneaux – samedi 18 juin 2022

Réglementation de la circulation

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier présentée par les résidents de la rue des Trois Tonneaux, représentés par Monsieur LOISON, pour le 18 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE**ARTICLE PREMIER :**

La fête de quartier organisée rue des Trois Tonneaux est autorisée, avec emprise sur la voirie, le samedi 18 juin 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

La circulation sera interdite rue des Trois Tonneaux dans sa totalité le samedi 18 juin 2022 à partir de 17 heures jusqu'au dimanche 19 juin 2022 à 5 heures du matin.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

La circulation sera déviée par les rues adjacentes.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Monsieur le Chef du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-668

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Fête de quartier rue Pierre Bochin – vendredi 3 juin 2022

Réglementation de la circulation

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier déposée par les résidents de la rue Pierre Bochin, représentés par Madame Anne-Marie POUVREAU et qui aura lieu le vendredi 3 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La fête de quartier organisée dans la rue Pierre Bochin est autorisée, avec emprise sur la voirie, le vendredi 3 juin 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

La circulation sera interdite dans ladite rue du vendredi 3 juin 2022 à 18 h 00 au samedi 4 juin 2022 à 1 heure du matin.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à cette interdiction sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Monsieur le Chef du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-671
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu la demande de Monsieur JURADO Thierry, gérant de la brasserie Porcupine - 47 rue du Grand Carroi 37520 LA RICHE, reçue le 08 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **JURADO Thierry**, gérant de la brasserie Porcupine, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons relevant des groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons :

- Le dimanche 15 mai 2022 de 08 heures à 20 heures 00,

à l'occasion du festival Saveurs au jardin.

Ce débit de boissons sera installé au Parc de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-673
POLICE MUNICIPALE
Règlementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **BOVIS Pays de Loire – 9 rue du Bon Puits 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU – 02.41.27.25.55,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **1^{er} et 2 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements au droit du n°74-78 avenue de la République par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement sur les emplacements précités avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont du déménagement,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenus,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le directeur des services techniques et de l'aménagement urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de police nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-678

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dévoiement du réseau des eaux pluviales traversant l'ancien site de l'école Honoré de Balzac et réhabilitation du réseau des eaux usées rue du Docteur Tonnellé et Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE – 14 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de dévoiement du réseau des eaux pluviales traversant l'ancien site de l'école Honoré de Balzac et réhabilitation du réseau des eaux usées rue du Docteur Tonnellé et Anatole France nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 16 mai et vendredi 29 juillet 2022 et du lundi 23 août au vendredi 9 septembre 2022**, les travaux s'effectueront en 6 phases qui s'enchaîneront mais dont les dates pourraient varier en fonction de l'avancée du chantier. Les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier adéquate à chacune des phases,
- Stationnement interdit au droit du chantier des deux côtés de la chaussée y compris sur le trottoir.
- Rue Anatole France : stationnement interdit côté impair entre la rue du Docteur Tonnellé et l'avenue de la République le temps des travaux,
- Aliénation des trottoirs,
- Cheminements piétons protégés et reportés sur les trottoirs d'en face.
- Les bungalows de chantier seront installés sur le parking devant l'ancienne mairie et la zone de stockage de matériaux sera installée rue Anatole France.
- **Chantier propre à la fin de chaque semaine ainsi qu'à la fin de chacune des phases.**

PHASE 1 : le lundi 16 mai au mercredi 25 mai 2022

- **La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre la rue du Docteur Tonnellé et la rue Edmond Rostand. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnellé, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République.**

- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par la partie Nord de rue avec une mise en double sens autorisé pour les riverains.

PHASE 2 : du lundi 30 mai au vendredi 10 juin 2022

- La rue du Docteur Tonnellé dans la partie Ouest du carrefour avec la rue de la Mairie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans un sens par la place devant l'ancienne mairie et dans l'autre sens par la rue Anatole France, l'avenue de la République et la rue Jacques-Louis Blot. Pour les véhicules provenant de la rue de la Mairie, la déviation s'effectuera par la rue du Docteur Tonnellé, la rue Jacques-Louis Blot, l'avenue de la République, la rue des Amandiers et la rue du Docteur Tonnellé.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

PHASE 3 : du lundi 13 juin au mercredi 15 juin 2022

- La rue du Docteur Tonnellé sera interdite à la circulation entre la rue Anatole France et la rue des Trois Tonneaux. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue Anatole France, l'avenue de la République, la rue des Amandiers et la rue du Docteur Tonnellé et dans l'autre sens par la rue des Trois Tonneaux, l'avenue de la République, la rue Jacques-Louis Blot et la rue du Docteur Tonnellé.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

PHASE 4 : du jeudi 16 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022

- La circulation sera interdite rue du Docteur Tonnellé dans le sens Ouest/Est. Une déviation sera mise en place par la rue Anatole France, l'avenue de la République et la rue Jacques-Louis Blot.
- L'accès à l'Esplanade des Droits de l'Enfant sera maintenu par la place de l'ancienne mairie.

PHASE 5 : du lundi 4 juillet au vendredi 29 juillet 2022

- La circulation sera interdite rue du Docteur Tonnellé entre l'Esplanade des Droits de l'Enfant et la rue Jacques-Louis Blot. Une déviation sera mise en place par le contournement du rond-point rue Jacques-Louis Blot, la rue Jacques-Louis Blot, l'avenue de la République, la rue des Amandiers et la rue du Docteur Tonnellé.

PHASE 6 : du lundi 23 août au vendredi 9 septembre 2022

- Les liaisons douces le long des bassins du Cœur de Ville seront interdites aux piétons et cyclistes.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-679

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de béton et de travaux de terrassement pour l'implantation d'une piscine au 16 avenue des Cèdres

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **INSTITUT DU BATIMENT – 4 rue des Canches – 37541 SAVONNIERES**,

Considérant que la livraison de béton et les travaux de terrassement pour l'implantation d'une piscine au 16 avenue des Cèdres nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **mercredi 18 mai au mardi 24 mai 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (rue barrée et déviation),
- **Le vendredi 20 mai de 13 h 00 à 17 h 30 ainsi que le mardi 24 mai 2022 de 8 h 30 à 17 h 30 : l'avenue des Cèdres sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue de Portillon, la rue du Bocage et la rue du Docteur Calmette.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera **obligatoirement** maintenu.
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit des deux côtés de la chaussée.
- **Chantier propre après les travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INSTITUT DU BATIMENT
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-680

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement télécom Orange au 28 rue de Périgourd

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **SCOPELEC – 17 rue Pierre et Marie Curie – 45140 INGRES,**

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement télécom Orange au 28 rue de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 23 mai et vendredi 10 juin 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2022-39.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-681

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement d'un poteau télécom Orange (0636978) au niveau du 36 rue de la Lignière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **SCOPELEC – 17 rue Pierre et Marie Curie – 45140 INGRES,**

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau télécom Orange (0636978) au niveau du 36 rue de la Lignière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 23 mai et mardi 24 mai 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation de l'accotement,
- Accès riverains maintenu obligatoire,
- **Réfection définitive de l'accotement obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-152.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-682

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'un branchement d'eau potable au 7 rue de la Choisille

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de d'un branchement d'eau potable au 7 rue de la Choisille nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 23 mai au vendredi 27 mai 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- **La rue de la Choisille sera interdite à la circulation entre le quai des Maisons Blanches et la rue Aristide Briand. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue du Jean Jaurès et la rue Aristide Briand et dans l'autre sens par la rue Aristide Briand et la rue Bretonneau.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-683

POLICE MUNICIPALE

Règlementation du stationnement à l'occasion de la manutention d'un groupe électrogène à l'aide d'un camion grue, rue Bruno Ménard à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **SAS EC CRESPIN – 10 rue Denis Papin 37190 AZAY-LE-RIDEAU – METAIS Florian (Chargé d'affaires) – 02.47.45.44.18,**

Considérant que la manutention d'un groupe électrogène nécessite de neutraliser des places de stationnement pour un camion grue et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue dans la rue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **18 mai 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur neuf emplacements en face du n°2 rue Bruno Ménard (côté chantier en cours) par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le camion grue sur les emplacements précités avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation, l'accès aux services et aux riverains seront maintenus,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le directeur des services techniques et de l'aménagement urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de police nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-684

SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
Délégation de fonction accordée à Monsieur Nicolas VIGOT, Conseiller Municipal

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Considérant que l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal »,

Attendu qu'il y a lieu de célébrer un mariage le samedi 27 août 2022 à 14h30.

Considérant que ni le Maire ni aucun des adjoints de Saint-Cyr-sur-Loire ne seront en mesure de procéder à cette célébration de mariage à l'heure précitée.

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur Nicolas VIGOT, Conseiller Municipal, reçoit délégation pour célébrer le mariage de **Monsieur XXXXXXXX** et de **Madame XXXXXXXX**, à l'Hôtel de Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de TOURS,
- . Monsieur Nicolas VIGOT, Conseiller Municipal,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Ville.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-685
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **10 mai 2022**, par **Madame Caroline GACHOT DO**, au nom de **SPL Tours Val de Loire Tourisme**.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame **Caroline GACHOT DO**, chargée de développement touristique est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1^{ème}** Catégorie et de **3^{ème}** Catégorie : **Parc de la Perraudière**.

Le vendredi 5 aout 2022 de 18 heures 00 à 20 heures 00
A l'occasion la dégustation inattendue 7 vins, 7 lieux insolites.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-688

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et espaces verts pour une pose de réseau télécom (80 ml) et d'une chambre souterraine rue du Buisson Boué

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **AVTP - Le Carroi Jodel – 37240 LE LOUROUX**,

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et espaces verts pour une pose de réseau télécom (80 ml) et d'une chambre souterraine rue du Buisson Boué nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant quelques jours entre les **lundi 30 mai et vendredi 6 juillet 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables – **les travaux et la création de la chambre souterraine devra obligatoirement être réalisés sur le domaine public :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- **Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,**
- Aliénation du trottoir et cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2022-29.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AVTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-689

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et en traversée de chaussée pour un branchement télécom au 6 rue Edouard Branly

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CONNECT TP –TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex**,

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et en traversée de chaussée pour un branchement télécom au 6 rue Edouard Branly nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 6 juin et jusqu'au lundi 13 juin 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables : **Attention travaux à côté d'un groupe scolaire.**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2022-93.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de

Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CONNECT TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-690

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Mireille Brochier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Mireille Brochier afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Mireille Brochier est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Mireille Brochier est en en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'intersection de la rue Mireille Brochier avec la rue Thérèse et René Planiol est régie par la priorité à droite.

Un carrefour à sens giratoire est instauré rue Mireille Brochier afin de faciliter la circulation.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Les véhicules circulant rue Mireille Brochier dans le sens Ouest-Est devront marquer le « stop » et laisser la priorité aux véhicules provenant de la route de Rouziers (RD2).

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

Sans objet.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Mireille Brochier.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-691

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **11 mai 2022**, par **Madame Virginie BEAUME**, au nom de l'**ASSOCIATION TOUS EN SCENE**.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame **Virginie BEAUME**, chargée de communication est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1^{ème}** Catégorie et de **3^{ème}** Catégorie à **L'Escale**.

Le samedi 28 mai 2022 de 14 heures 30 à 22 heures 00

A l'occasion d'un concert de fin d'année.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-692

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
VIDE-GRENIER SECTION BASKET DU RSSC DIMANCHE 15 MAI 2022
REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande présentée par la section Basket du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, à l'occasion de leur vide- grenier qui se déroulera le **dimanche 15 mai 2022** sur le parking de la salle l'Escale, de 6 heures à 20 heures,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 15 mai 2022 entre 6 h et 20 h, le vide grenier organisé par section Basket du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire se tiendra sur le parking de l'Escale.

ARTICLE DEUXIEME :

Interdiction de stationnement et de circulation :

Stationnement

- Parking de la salle l'Escale

Afin de permettre la bonne tenue de la manifestation la partie du parking de l'Escale située devant l'entrée de la salle ainsi que côté Nord sera interdite au stationnement dimanche 15 mai 2022 de 00h00 à 20h00.

- Rue Croix de Périgourd

Pour éviter les encombrements lors du vide grenier le stationnement sera complètement interdit le dimanche 15 mai 2022 entre 6h00 et 20h00 dans la rue de la Croix de Périgourd dans sa partie comprise entre la rue Pierre de Courbertin et la rue de la Grosse Borne.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

Des personnes de la section Basket du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire seront positionnées pour s'assurer que les accès et stationnements se déroulent du mieux possible.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé, ainsi que les riverains auront une garantie d'accès à leur domicile. L'accès pompiers devra être privilégié rue de Preney. Un parc de stationnement sera créé spécialement pour les visiteurs au niveau du parking de la boule de fort.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Monsieur le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du centre de secours Tours Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-758

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **aux Professionnels Réunis-472 rue Edouard Vaillant-37000 Tours.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver deux emplacements pour le stationnement du camion, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du vendredi 1^{er} juillet au samedi 2 juillet 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur deux emplacements au droit n°7, allée Joseph Jaunay pour le poids lourd,
- Le stationnement sera interdit sur deux emplacements au droit du n°7, allée Joseph Jaunay, par panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-760

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – SERVICE DES SPORTS

**COURSE PEDESTRE «LA RONDE DE LA CHOISILLE» DIMANCHE 5 JUIN 2022
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent MORISSET, représentant le Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir l'autorisation administrative d'organiser dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, «la Ronde de la Choisille», le dimanche 5 juin 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et de prendre des mesures d'ordre en vue de réglementer le stationnement et la circulation sur le parcours de l'épreuve,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER :

L'ensemble des dispositions ci-après sont applicables à tout véhicule sauf ceux de secours, de police, des services municipaux et les véhicules mis en place par l'organisateur de la course.

ARTICLE DEUXIÈME :

Le dimanche 5 juin 2022, se déroulera à Saint-Cyr-sur-Loire, de 08h30 à 12h30, la course pédestre "La Ronde de la Choisille", organisée par le Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE TROISIÈME :

La Ronde de la Choisille comporte 6 épreuves au départ du Stade Guy Drut (Allée René COULON). Les départs seront donnés respectivement à :

- 9h20 : « Ronde Nordique », 10.3 km
- 9h25 : Course pour les écoles primaires, 1.2 km
- 9h45 : « Ronde de la Choisille », 15.4 km
- 9h55 : Course pour les collèges, 1.8 km
- 10h15 : Parcours famille, « la Choisillette », 4,4 km
- 10h20 : « Petite Ronde », 10.3 km

Les itinéraires empruntés par les concurrents seront les suivants :

- **Ronde Nordique et Petite Ronde (10,3 km) :**

Départ : Stade Guy Drut

Allée René Coulon, rue de Preney, rue de la Charlotière, descente jusqu'à la promenade de la Choisille, rue de la Croix Chidaine, rue de Palluau (contre-allée), rue de Charcenay (contre-allée), sentier parallèle à la rocade, sortie du sentier rue de Bois Jésus, sentier pédestre jusqu'à la sortie rue du Louvre (pont de la rocade), rue des

Augustins, allée des Dames (sentier), rue de Tartifume (passage autour du bassin de rétention dans le terrain paysagé), rue de Preney, allée René Coulon

Arrivée : Stade Guy Drut.

- **Course pour les écoles primaires (1,2 km) :**

Sur l'ensemble du stade Guy Drut

- **Ronde de la Choisille (15,4 km) :**

Départ : Stade Guy Drut

Allée René Coulon, rue de Preney, rue de Périgourd, rue de la Croix de Pierre, rue du Louvre, rue des Augustins, allée des Dames (sentier), promenade de la Choisille, rue de la Croix Chidaine, rue des Rimoneaux (contre-allée), allée de Chaumont sur Loire, sentier dans le parc : traversée de la rue de Villandry, traversée de la rue de Montrésor, traversée de la rue d'Amboise, montée du sentier jusqu'à la rue de Luynes, parcours en descente dans le bois, rue de Chinon, rue d'Amboise, rue de Palluau (contre-allée), rue de Charcenay (contre-allée), sentier parallèle à la rocade, sortie du sentier rue de Bois Jésus, rue de la Morienne, entrée du Parc de Taillé, sentier pédestre jusqu'à la sortie rue du Louvre (pont de la rocade), rue des Augustins, allée des Dames (sentier), rue de Tartifume (passage autour du bassin de rétention dans le terrain paysagé), rue de Preney, allée René Coulon

Arrivée : Stade Guy Drut.

- **Course pour les collèges (1,8 km) :**

Départ : Stade Guy Drut

Allée René Coulon, rue de Preney, rue de la Charlotière, rue de la Haute Vaisprée, rue de Tartifume, rue de Preney, allée René Coulon

Arrivée : Stade Guy Drut.

- **La Choisillette (4,4 km) :**

Départ : Stade Guy Drut

Allée René Coulon, rue de Preney, rue de Périgourd, rue de la Croix de Pierre, rue du Louvre, rue des Augustins, allée des Dames (sentier), rue de Tartifume (passage autour du bassin de rétention dans le terrain paysagé), rue de Preney, allée René Coulon

Arrivée : Stade Guy Drut.

- **La Petite Ronde (10,3 km) :**

Départ : Stade Guy Drut

Allée René Coulon, rue de Preney, rue de la Charlotière, descente jusqu'à la promenade de la Choisille, rue de la Croix Chidaine, rue de Palluau (contre-allée), rue de Charcenay (contre-allée), sentier parallèle à la rocade, sortie du sentier rue de Bois Jésus, sentier pédestre jusqu'à la sortie rue du Louvre (pont de la rocade), rue des Augustins, allée des Dames (sentier), rue de Tartifume (passage autour du bassin de rétention dans le terrain paysagé), rue de Preney, allée René Coulon

Arrivée : Stade Guy Drut.

ARTICLE QUATRIÈME :

Afin de permettre le bon déroulement de cette épreuve pédestre, le dimanche 5 Juin 2022, jusqu'à l'ordre donné par les forces de police, après le passage de la course, **il sera interdit** :

- de stationner à partir de 8h00 et de circuler à partir de 9h00 jusqu'à 14h00 :

↳ Rue de Preney.

- de circuler lors du passage des concurrents de 9h00 à 13h30 et dans le sens contraire de la course :

Allée René Coulon, rue de Preney, rue de la Charlotière, rue de Périgourd, rue de Tartifume, rue de la Croix de Pierre, rue du Louvre, rue des Augustins, Chemin communal n° 26, rue de la Croix Chidaine, rue des Rimoneaux (contre-allée), Allée de Chaumont-sur-Loire, rue de Villandry (traversée), rue de Montrésor (traversée), rue d'Amboise (traversée), rue de Luynes (traversée), rue de Chinon, rue d'Amboise, rue de Palluau (contre-allée), rue de Charcenay (contre-allée).

Des signalisations correspondant à toutes ces interdictions seront mises en place par l'organisateur.

En outre, les signaleurs devront porter un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de cet arrêté.

ARTICLE CINQUIÈME :

Le Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, association organisatrice, devra prendre toutes dispositions pour effectuer la signalisation correcte du circuit afin de garantir la sécurité tant des concurrents que du public et ce, par des mesures appropriées permettant le bon déroulement de l'épreuve.

Des panneaux de déviation permettant un flux normal de la circulation vers les points essentiels de la ville devront être mis en place par les soins du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire.

L'administration municipale déclinera toute responsabilité en cas d'accident. Le Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire devra donc contracter les assurances propres à couvrir tous les aspects de la responsabilité civile pouvant résulter de l'organisation de cette épreuve sportive.

ARTICLE SIXIÈME :

Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués à l'article quatrième qui pourront être mis en fourrière aux risques et frais de leurs propriétaires.

ARTICLE SEPTIÈME :

La vente ambulante sera tolérée, le jour de la course, le long du parcours emprunté, à condition que les commerçants ambulants soient en possession d'une autorisation préalable délivrée par le service municipal des places, foires et marchés. Toutefois, les commerçants ambulants ne pourront pas s'installer à moins de 50 m de café-restaurants et de commerces alimentaires.

ARTICLE HUITIEME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché aux endroits indiqués aux articles 4 et 5 par les membres du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire au moins 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE NEUVIEME :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Madame le Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Les agents placés sous leurs ordres.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Chef du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Monsieur le Chef du Commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale,
- Madame Nathalie BIZOULIER, placière et enquêtrice,
- Monsieur le Président du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-761

POLICE MUNICIPALE

Règlementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **GOSELIN MOVING – 20 ter rue Schnapper – 78100 Saint Germain en Laye,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver 14 mètres de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **30 et 31 mai 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur 14 mètres au droit du n°13 rue des Epinettes par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement sur les emplacements précités avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont du déménagement,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenus,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le directeur des services techniques et de l'aménagement urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de police nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-762

POLICE MUNICIPALE

Règlementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **GOSSELIN MOVING – 20 ter rue Schnapper – 78100 Saint Germain en Laye,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver un emplacement pour un conteneur de 40 pieds et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **30 et 31 mai 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur 40 pieds au droit du n°10 rue des Epinettes par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le conteneur sur les emplacements précités avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont du déménagement,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenus,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le directeur des services techniques et de l'aménagement urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de police nationale de Tours Nord,
- Le chef du service de police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-763

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement d'un poteau télécom Orange (0636981) au niveau du 3 rue de la Lignière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **SCOPELEC – 17 rue Pierre et Marie Curie – 45140 INGRES,**

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau télécom Orange (0636981) au niveau du 3 rue de la Lignière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 13 juin et vendredi 24 juin 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Tonnage dans la rue : limité à 3,5 tonnes,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – **voie en sens unique**,
- Aliénation de l'accotement,
- Accès riverains maintenu obligatoire,
- **Réfection définitive de l'accotement obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-768

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique avenue André Ampère entre la Maison de quartier et la rue des Bordiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GET FIBRE – 355 avenue de la République – 92000 NANTERRE**,

Considérant que les travaux de tirage et de raccordement de fibre optique avenue André Ampère entre la Maison de quartier et la rue des Bordiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant trois jours entre les **mardi 7 juin et le vendredi 17 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Si besoin rétrécissement minimum de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GET FIBRE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-769

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un dépôt de benne au n°37, rue de la Croix de Pierre à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **GARCIA AMENAGEMENT-6, rue Henri Lebrun-37540 Saint Cyr Sur Loire (06-71-58-51-00)**

Considérant que le dépôt de la benne nécessite de réserver deux places de stationnement et que la circulation soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **mercredi 25 mai au lundi 30 mai 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner face au n° 37, rue de la Croix de Pierre par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner une benne de chantier au droit du n°37,
- Matérialisation de la benne par cônes K5a et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux,
- La chaussée sera laissée propre,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Le chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-773

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un débitmètre rue du Clos Besnard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EHTP – 4 rue de la Charpraie – 37170 CHAMBRAY LES TOURS**,

Considérant que les travaux de pose d'un débitmètre rue du Clos Besnard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant une semaine entre les **lundi 6 juin et vendredi 17 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier des deux côtés de la chaussée,
- **Durant une semaine : la rue du Clos Besnard sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue de la Croix de Périgourd, la rue de la Sibotière et la rue de la Gaudinière.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par **la mise en double sens de la rue du Clos Besnard par sa partie Ouest.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EHTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-775

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de travaux de démolition 23 rue de Périgourd à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **IMOTER – 27 boulevard de Chinon – 37300 Joué les Tours, Monsieur Antoine Leclerc : 02.47.27.44.63.**

Considérant que les travaux de démolition nécessitent l'occupation du trottoir et une place de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **7 juin au 14 juin 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner sur une place de stationnement au droit du 23 rue de Périgourd pour le véhicule de chantier.
- Interdiction de stationner au droit du N°23 rue Périgourd, par pose de panneau B6a1.
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier et à 30 mètres,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu
- La chaussée sera laissé propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police nationale de Tours Nord,
- Le chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-783

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable rue Jean Mermoz nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 13 juin et jusqu'au vendredi 5 août 2022 au plus tard**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Jean Mermoz sera interdite à la circulation.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-786

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion d'une livraison de béton à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Madame XXXXX**

Considérant que la livraison de béton nécessite de réglementer le stationnement et de limiter la circulation à une voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la matinée **27 mai 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner sur le trottoir et la chaussée au droit du 32 quai de Loire pour le véhicule de chantier avec matérialisation par cônes K5a et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du chantier,
- La circulation sera restreinte à une voie et alternée manuellement par piquet K10 et signalée par panneaux KC1 « circulation alternée » 20 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules quai de Loire sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu,
- La chaussée et le trottoir seront laissés propres.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Police nationale de Tours Nord,
- Le chef de la Police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2022-789

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Fête de quartier allée du Parc – vendredi 23 septembre 2022

Réglementation de la circulation

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier présentée par les résidents de l'allée du Parc, représentés par Monsieur RENAUD, pour le vendredi 23 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La fête de quartier organisée allée du Parc est autorisée, avec emprise sur la voirie, le vendredi 23 septembre 2022.

ARTICLE DEUXIEME :

La circulation sera interdite allée du Parc, dans sa partie comprise entre le numéro 1 et le 11, le vendredi 23 septembre 2022 à partir de 19 heures et jusqu'à une heure le samedi 24 septembre 2022.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

La circulation sera déviée par les rues adjacentes.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Commissariat de secteur de Police Nationale de Tours Nord,
- Monsieur le Chef du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DELIBERATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 2 MAI 2022

**RESSOURCES HUMAINES
CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET LE CCAS DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune = 249 agents,

- CCAS = 9 agents,

(Soit un total de 258 agents)

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents du CCAS et de la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 2 mai 2022,

Vu l'avis favorable du comité technique émis le 6 avril 2022,

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- Décider de la création d'un Comité Social Territorial commun des agents du CCAS de la commune de Saint-Cyr-Sur-Loire et de la commune de Saint-Cyr-Sur-Loire.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2022,
Exécutoire le 13 mai 2022.**

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 1^{ER} JUIN 2022

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL NON PERMANENT

Création d'emploi

- Adjoint Administratif (35/35^{ème})

* du 01.06.2022 au 30.09.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts)

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent et non permanent avec effet au 1^{er} juin 2022,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2022, différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2022,
Exécutoire le 13 mai 2022.**

**REPAS DES SÉNIORS DU 21 MAI 2022
CHOIX DE L'ANIMATION
AUTORISATION A PERCEVOIR UNE PARTICIPATION FINANCIERE**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale organise un repas au profit des personnes âgées de 70 ans et plus de la commune avec une animation.

En 2022, il aura lieu le samedi 21 mai à l'ESCALE.

Animation :

Il a été envisagé de demander à l'orchestre F SIROTTEAU d'assurer l'animation du repas avec une prestation de chant autour de la chanson française. Celui-ci interviendrait à l'Escale le samedi 21 mai 2022 de 12h00 à 17H30 avec 4 musiciens et une chanteuse.

Le coût serait de 1 090.00 € + montant des charges guichet unique pour les 4 musiciens ET une chanteuse. Les déclarations au GUSO seront faites par le prestataire comme indiqué dans le projet de convention ci-joint.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration ou Madame la Vice-Présidente, à signer la convention entre le CCAS et L'ORCHESTRE F SIROTTEAU pour la réalisation de l'animation du repas des seniors du 21 mai prochain.

Participation financière : Il est envisagé de solliciter **une participation de 10.00€ par personne pour ce déjeuner .**

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de la manifestation du 21 mai prochain,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration ou Madame la Vice -Présidente à signer la convention avec l'orchestre F SIROTTEAU,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à percevoir une participation de 10,00 € par personne,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 du Centre Communal d'Action Sociale
– chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 mai 2022,
Exécutoire le 17 mai 2022.**

**QUARTIERS D'ÉTÉ 2022
ANIMATION DANS LES EHPAD ET RÉSIDENCES AUTONOMIE
PROJET DE CONTRATS DE CESSION.**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Depuis 2021, la Ville de Saint Cyr a souhaité élargir sa politique événementielle et inscrire un temps fort pour marquer de manière festive la fin de l'année scolaire et le début de l'été. La volonté de diversifier les lieux pour proposer ce temps à la fois culturel et festif s'est inscrite dans tout le montage du projet. Le choix a été fait également de co- construire cet événement avec les divers acteurs de la vie locale. Dans ce cadre, il a été décidé d'aller vers les publics les plus fragiles et d'organiser un moment festif au sein de plusieurs structures d'accueil de personnes âgées de la Ville.

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il semblait important qu'il puisse être associé au montage du projet comme cela avait déjà été le cas en 2021.

Cette année, il a donc été envisagé que les prestations offertes dans les établissements d'accueil pour personnes âgées soient portées par le CCAS, en partenariat avec la Ville.

Devant le succès remporté l'an passé, 4 structures ont été retenues sur le territoire de la Ville :

- La Maison d'Accueil Familial pour Personnes Âgées, Résidence Maison Blanche (MAFPA), située 67 rue A Briand,
- La résidence Autonomie des Fosses Boissées, située 23 rue du Capitaine Lepage,
- L'EHPAD de la Croix Périgourd, situé 108 rue de la Croix Périgourd,
- L'EHPAD et la résidence séniors de la Choisille, situés 156 boulevard Charles de Gaulle.

A la MAFPA et à la Résidence Autonomie des Fosses Boissées, il serait proposé le spectacle « Attention mon gosier, v'la une averse » produit par la Compagnie Interligne.

Cette représentation aurait lieu le samedi 2 juillet 2022 à 11 heures à la Résidence Autonomie des Fosses Boissées et à 15h00 à la MAFPA.

Un contrat de cession est proposé pour couvrir ce spectacle. Le coût de la prestation pour les 2 sites serait de 1 000,00 € + 22,72 € de frais de déplacement soit un total de **1 022.72 € TTC** qui seraient payés par le CCAS sur présentation d'une facture.

Le projet de contrat de cession est joint.

A L'EHPAD de la Croix Périgourd et à l'EHPAD et Résidence séniors de la Choisille, il serait proposé le spectacle « De Piaf à l'Opérette » produit par la Compagnie « La clé des chants ».

La représentation aurait lieu le samedi 2 juillet de 14h30 à 15h30 à l'EHPAD de la Croix Périgourd et de 16h30 à 17h30 sur le site de l'EHPAD et résidence séniors de la Choisille.

Un contrat de cession, joint à la présente délibération, est proposé pour couvrir ce spectacle. Le coût de la prestation serait de **900.00 €** pour ces 2 représentations.

Il est proposé que le CCAS organise ces manifestations avec le concours des services de la Ville et assure la prise en charge financière de leur réalisation.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet et participer à son financement,
- 2) Accepter les termes du contrat de cession avec la compagnie Interligne et les termes du contrat de cession avec la compagnie « La clé des Chants »,
- 3) Autoriser Monsieur le Président du CCAS ou Madame la Vice-Présidente à signer lesdits contrats,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2022,
Exécutoire le 13 mai 2022.**
